



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

22 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Actualisation des
commissions municipales
thématiques**

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-01

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230201-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-22,

Par délibération n° D 20-09-054 en date du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité la création de commissions municipales thématiques

Par délibération n° D-22-02-01 en date du 09 février 2022, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité l'actualisation de la commission finances.

Par délibération n° D-22-12-68 en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité l'actualisation de l'ensemble des commissions thématiques.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Mme Nathalie Ratel-Dussollier, 8^{ème} Adjointe aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale et l'intégration de Noémie Prime comme Conseillère Municipale, il convient donc d'actualiser la composition des différentes commissions communales permanentes suivantes, pour la durée du mandat :

- Ressources humaines** (6 membres + M. le Maire) : Yvan ROTA-BULO - Sylvie SELLERI - Gilles MUGNIERY - Brigitte MOLLARD - Nathalie LAUMONNIER - Yvette FETAZ ;
- Conseil municipal des Jeunes** (7 membres + M. le Maire) : Danièle GODDARD - Jean-Claude BERNARD - Jean-Pierre COUDURIER - Anke MAENNER - Pascal DUPUIS - Yvan ROTA-BULO - Annie-Claude THIEBAUD ;
- Finances** (8 membres + M. le Maire) : François MAUDUIT - Jean-Pierre COUDURIER - Sylvie SELLERI - Gilles MUGNIERY - Jacky PEROT - Jean-Marc PRINCE - Pierre MAULET - David DUBONNET ;
- Urbanisme** (9 membres + M. le Maire) : François MAUDUIT - Jean-Pierre COUDURIER - Sylvie SELLERI - Gilles MUGNIERY - Jean-Pierre TISSINIE - Jacky PEROT - Brigitte MOLLARD - David DUBONNET - Jean-Marc PRINCE

.../...

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230201-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages

- **APPROUVE** la modification des différentes commissions,
- **DIRE** que la commission Ressources Humaines sera constituée de 6 membres + M. le Maire,
- **DIT** que le Conseil Municipal des Jeunes sera constitué de 7 membres + M. le Maire,
- **DIT** que la commission Finances sera constituée de 8 membres + M. le Maire,
- **DIT** que la commission Urbanisme sera constituée de 9 membres + M. le Maire,
- **DESIGNE** les élus appelés à y siéger.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

Règlement du télétravail

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230202-DE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du n° D 23-02-02

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret modifié n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la Délibération n° D21-03-02 du 3 mars 2021, instaurant le télétravail ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines du 08/02/2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/02/2023 ;
Considérant le fait que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, pour les fonctionnaires et les contractuels ;
Considérant les impacts positifs du télétravail pour la société (santé, environnement, économie), par la diminution des déplacements générée ;

Monsieur Rota-Bulot informe le conseil municipal que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.



Monsieur le Maire propose que la présente délibération puisse revoir et fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Il est précisé que le cadre du télétravail doit être basé sur :

- Le volontariat,
- La confiance,
- La réversibilité,
- La continuité de service,
- Le maintien des droits et obligations du fonctionnaire.

Article 1 : Conditions d'accès et activités éligibles au télétravail

Les personnels éligibles au télétravail doivent remplir les conditions cumulatives suivantes, attestées sur l'honneur dans l'autorisation de télétravail :

- Occuper un poste avec une majorité de tâches administratives, pouvant être totalement dématérialisées,
- Travailler avec un temps de travail au minimum à 50 %, soit 17 h 30 par semaine, à la mairie de Barberaz.

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Gestion comptable et financière
- Saisie et vérification de données dans les différents outils informatiques et logiciels,
- Tâches informatiques ; mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Préparation de réunions,
- Accueil téléphonique,
- Formation en distanciel,
- Traitement et réponses aux courriels professionnels,
- Tenue de réunions professionnelles à distance via un outil de la collectivité à titre exceptionnel et hors réunion avec les élus.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers d'administrés ou d'habitants ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des différents locaux communaux des espaces publics, verts et naturels ;
- L'accompagnement scolaire et périscolaire (préparation, confection repas cantine), l'animation périscolaire ;
- Les interventions techniques pour les spectacles et événements organisés par la commune ;
- Les réunions et les formations lorsqu'elles sont organisées en présentiel uniquement dans les locaux de la commune ou en extérieur ;
- Les activités physiques de prévention et de mise en sécurité ;
- Affichage obligatoire.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Il revient à l'agent et à son encadrement de définir les tâches pouvant être réalisées en télétravail.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou un tiers-lieu.
L'autorisation individuelle de télétravail précisera que l'agent exercera ses fonctions au domicile ou un tiers-lieu (la location éventuelle de celui-ci reste à la charge de l'agent).

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230202-DE

**Article 3 : Modalités d'attribution durée et quotités de l'autorisation :****1. Demande de l'agent :**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques en se référant aux conditions matérielles requises pour le télétravail (conformité électrique, connexion internet, espace de travail dédié au télétravail, garanties minimales d'ergonomie : bureau et chaises conformes, éclairage suffisant). Une attestation sur l'honneur est acceptée.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle l'agent a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

2. Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques comme suit.

Le responsable de pôle s'assure du respect des critères d'éligibilité et de la compatibilité de la fonction de l'agent avec le travail à distance puis donne à la collectivité son accord ou son désaccord dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Le comité de direction exprime ensuite un avis complémentaire quant à la réponse donnée qui vaut décision, autorisation ou refus.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien avec les responsables de pôle.

En dehors de la période d'adaptation des 3 premiers mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le 10/03/2023
ID : 073-217300292-20230222-D230202-DE

formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération de télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3. Durée et quotité de l'autorisation

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière. A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail

Le télétravail ne doit pas excéder 1.5 jours fixes par semaine maximum.

A ces jours s'ajoute 1 jour flottant par mois, sous réserve de l'accord du manager de proximité. La fixation des jours flottants doit être concertée entre l'agent et son encadrement supérieur. Les jours fixes doivent pouvoir être respectés sur le planning de l'agent et ne pas être déplacés.

Seules des nécessités de service autorisent le cadre à demander le déplacement du jour de télétravail sur un autre jour de la semaine, en respectant un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.

Ce jour de télétravail hebdomadaire ne peut être reporté à la semaine suivante, même lorsque pour des nécessités de service, il n'a pu être exercé en télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum de manière ponctuelle.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1, 2 jour(s) sur une semaine. (max 3 jours)

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

4. Déroqations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- o Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- o Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...). Dans ce cadre il peut y avoir également des dérogations aux fonctions éligibles (accueil...).

5. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'informations et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique distant doit pouvoir fonctionner de façon sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à la charte informatique de la collectivité et à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.



Article 4 : Temps et conditions de travail de sécurité et de protection de la

1. Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur dans les mêmes conditions que lorsqu'il exerce son activité en présentiel.

Il doit donc être joignable et disponible pour assurer son activité en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper d'une personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

2. Sur la sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail :

Les agents en télétravail devront transmettre à la collectivité leur emploi du temps tel que validé et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 7 : Mise à disposition de matériel

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail des outils de travail sous forme d'un pack télétravail défini par l'autorité territoriale, ainsi que l'accès à la messagerie

professionnelle, et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Il a de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en connexion au réseau Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent à la demande et à la charge de ce dernier.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formations aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le prestataire informatique de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 10 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/03/2023.

Article 11 :

La délibération n° D21-03-02 du 3 mars 2021 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 4 abstentions (Y. Fétaz – D. Dubonnet – G. Mongellaz – B. De Rivaz) :

- ***APPROUVE le règlement de télétravail ci-dessus proposé.***

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20230222-D230202-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Avenant à la convention de
mise à disposition d'un
conseiller de prévention du
Centre de Gestion de la
Savoie**

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-03

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20230222-D230203-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

*VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,*

Monsieur ROTA-BULO informe le conseil municipal que la commune de Barberaz a signé le 29 juillet 2019 une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du CDG73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du CDG73.

Par délibération du 28/09/2022, le conseil d'administration du CDG73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par ses conseillers de prévention en la matière.

Le présent avenant a pour objet d'acter ces nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 01/01/2023.

Comme indiqué dans l'avenant joint à la présente délibération, le coût annuel supporté par la commune est de :

- 300 € pour une journée
- 160 € pour une demi-journée

.../...

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
 Reçu en préfecture le 10/03/2023
 Publié le
 ID : 073-217300292-20230222-D230203-DE



Si l'intervention concerne le maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes, elle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le FIPHFP et le CDG73 « relative au financement d'actions menées par le Centre de gestion de la Savoie en faveur des personnes handicapées ». Dans ce cas, la participation financière de la collectivité pourra être (pour tout ou partie) couverte par le financement FIPHFP.

Ci-dessous les tarifs applicables à certaines missions facultatives :

Missions facultatives		Tarifs actuels	Tarifs au 01/01/2023
Document unique d'évaluation des risques professionnels	½ journée	220 €	220 €
	Journée	380 €	440 €
Mise à disposition d'un conseiller de prévention	½ journée	160 €	160 €
	Journée	270 €	300 €
Inspection	½ journée	250 €	250 €
	Journée	400 €	500 €
Sensibilisation	½ journée	150 €	160 €
	Journée	250 €	320 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant à la convention, avec effet au 01/01/2023,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.**

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20230222-D230203-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AUPRES DE LA MAIRIE DE BARBERAZ

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, d'une part,

ET

- la mairie de Barberaz, représentée par son Maire, Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La mairie de Barberaz a signé le 29 juillet 2019 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion.

Par délibération n°54-2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil d'administration du Cdg73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par ses conseillers de prévention en la matière.

Le présent avenant a pour objet d'acter ces nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

L'article 8 de la convention du 29 juillet 2019 susvisée est modifié comme suit :

« La mairie de Barberaz participera aux frais d'intervention du Cdg73 à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif journée fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Le tarif, les frais de déplacement et de repas inclus, s'établit comme suit :

- 300 € pour une journée,
- 160 € pour une demi-journée.

Ce tarif est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, la révision tarifaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si l'intervention concerne le maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes, elle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le FIPHFP et le Cdg73 « relative au financement d'actions menées par le Centre de gestion de la Savoie en faveur des personnes handicapées ». Dans ce cas, la participation financière de la collectivité pourra être - pour tout ou partie - couverte par le financement du FIPHFP.

Le recouvrement des frais sera assuré trimestriellement par le Cdg73.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 00000072 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à BARBERAZ,
le

Pour la mairie de Barberaz,

Le Maire,
(Signature et cachet)

Arthur BOIX-NEVEU



Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 29 novembre 2022

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

Auguste PICOLLET



TARIFICATION APPLICABLE A CERTAINES MISSIONS FACULTATIVES**- SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS -****Délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2022**

Missions facultatives		Tarifs actuels	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Document unique d'évaluation des risques professionnels	½ journée	220 €	220 €
	journée	380 €	440 €
Mise à disposition d'un conseiller de prévention	½ journée	160 €	160 €
	journée	270 €	300 €
Inspection	½ journée	250 €	- de 50 agents 200 € + de 50 agents 250 €
	journée	400 €	- de 50 agents 400 € + de 50 agents 500 €
Sensibilisation	½ journée	150 €	160 €
	Journée	250 €	320 €

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

Taxe d'aménagement

En exercice 27

Présents : 22

Excusés 4

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230204-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-04

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET.

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 18 décembre 2019 de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry approuvant le PLUi HD
Vu la délibération du conseil municipal n° D17-10-44 du 17/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal,
Vu la délibération du conseil municipal n° D21-11-92 du 29/11/2022 fixant un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs OAP du Tremblay, dit des Myosotis et dit du 25 Bis route de Challes,
Vu la délibération du conseil municipal n° D21-11-92 du 29/11/2022 exonérant de taxe d'aménagement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts,
Vu la délibération du conseil municipal n° D21-11-92 du 29/11/2022 portant à 5000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K du code général des impôts,

Monsieur Mugniery informe le conseil municipal que la DDFIP demande de redélibérer sur la taxe d'aménagement pour sécuriser juridiquement son assiette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 4 contre (Y. Fétaz - D. Dubonnet - G. Mongellaz - B. De Rivaz) confirme les dispositions prises antérieurement :

- **Institution de la taxe d'aménagement,**
- **Taux de la taxe d'aménagement fixé à 5% sur le territoire de la commune de Barberaz,**
- **Taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs OAP du Tremblay, dit des Myosotis et dit du 25 Bis route de Challes, tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux,**

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20230222-D230204-DE

- Exonération des logements sociaux bénéficiant du taux réduit de 1635 quater E du code général des impôts sur l'ensemble du territoire de la commune de Barberaz, comme précisé en annexe,
- Valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K du code général des impôts portée à 5000€.

Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



ANNEXES

Annexe n°1 : Taux sectoriels et taux majoré

1- Taux sectoriel n°1

Taux : 20 %

a) Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles :

Secteur	Section	Parcelle
Secteur OAP TREMBLAY	G	176
	G	178
	G	179
	G	180
	G	357
	G	620
	G	621
	G	646
	G	673
Secteur Les Myosotis	G	78
	G	79
	G	80
Secteur 25bis route de Challes	A	713
	A	716

b) Section(s) où le taux sectoriel ne s'applique qu'à certaines parcelles

Sans objet

2- Autre taux sectoriel

Sans objet

3- Taux majoré

Sans objet

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
logements locatifs sociaux (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

Organisation du règlement
du temps de travail

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-05

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230205-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLER - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1',

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 1 15,

Vu la loi n° 2019-B2B du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° BB-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du '1' de l'article 57 de la loi n° B4-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPFI 202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 1 15 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°5999 du 29 juin 2000 sur la réduction du temps partiel 35 heures,
Vu l'avis de la commission ressources humaines du 08/02/2023,
Vu l'avis du comité social territorial du 08/02/2023,

Monsieur Rota-Bulo informe le conseil municipal que les enjeux d'une organisation du temps de travail sont la cohérence avec les besoins du service public, l'articulation équilibrée vie personnelle - vie professionnelle et la motivation des agents, l'égalité hommes femmes, ainsi que l'attractivité de la collectivité,

Le souhait de la collectivité est également d'harmoniser les cycles de travail des agents entre services.

1. Définition, durée et aménagement du temps de travail : principes

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce calcul sur une année garantit une égalité de traitement en ce qui concerne les mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents s'exercent. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction des pôles ou encore en fonction des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité : service enfance-jeunesse et le service culture et vie associative.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

2. Durée légale du temps de travail et prescriptions minimales

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365
 Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines : 104
 Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail : 25
 Jours fériés : 8
 Nombre de jours travaillés : 228
 Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures
 1 596 h
 arrondi à 1 600 h
 + Journée de solidarité : +7h
 Total en heures : 1 607 heures

Les règles à tenir :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail précis.

A. **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à :

- 36h pour l'ensemble des agents, hors codir
- 37h pour les membres du codir.
- 39h pour la Directrice générale des services

Les agents à temps incomplet dont le cycle est hebdomadaire voient leur quotité de travail calculée sur la base d'un temps de travail à 35 heures.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quotité de travail	Durée de travail à 39h	Durée de travail à 37h	Durée de travail à 36h
Temps complet	23 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90%	20.7 jours	10.8 jours	5.4 jours
Temps partiel 80%	18.4 jours	9.6 jours	4.8 jours
Temps partiel 70%	16.1 jours	8.4 jours	4.2 jours
Temps partiel 60%	13.8 jours	7.2 jours	3.6 jours
Temps partiel 50%	11.5 jours	6 jours	3 jours

(le nombre est arrondi à la demi-journée inférieure ou supérieure si nécessaire)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 15 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

B. Détermination des cycles et horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Barberaz est fixée comme suit :

Le cycle hebdomadaire standard est de 36h par semaine pour un agent à temps complet, réparties sur 4,5 ou 5 jours de travail, du lundi au vendredi - du lundi au samedi pour les services effectuant l'accueil du public (accueil et bibliothèque).

Pour les membres du codir, le cycle de travail est de 37 heures réparti sur 4,5 ou 5 jours du lundi au vendredi.

Les durées quotidiennes de travail peuvent varier chaque jour pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Pour la Directrice générale des services, le cycle de travail est de 39h réparti sur 4.5 ou 5 jours du lundi au vendredi.

Modalités des temps partiels :

- Le temps partiel à 50% s'effectue sur minimum 2,5 jours (2 jours minimum du lundi au vendredi, si des permanences doivent être assurées en plus sur une demi-journée le samedi matin pour les services concernés par un besoin de nécessité de service).
- Un temps partiel à 80%, s'effectue sur 4 jours minimum ou 4,5 jours.
- Au-delà d'un temps partiel à 80% le temps de travail est organisé sur 4,5 jours minimum ou 5 jours de travail.

Horaires de travail :

Les règles relatives aux horaires de travail s'appliquent à l'ensemble des services exception faite des services ayant des horaires fixes, étant soumis à l'annualisation du temps de travail et ceux doté d'un règlement interne spécifique voté en comité technique.

Plages fixes de travail

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages fixes de travail permettant d'assurer la continuité du service public et l'organisation de l'administration.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230205-DE

	Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
Agents	8h-9h	9h-12h00	12h00-14h	14h-16h30	16h30-18h
Membres du CODIR	8h-9h	9h-12h00	12h00-14h	14h-16h30	16h30-19h30

La collectivité souhaite qu'un membre du codir soit présent chaque soir, à tour de rôle, jusqu'à 17h30.

Les agents des services concernés peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des besoins de service. La possibilité ainsi offerte de moduler son horaire quotidien de travail, permet, si l'agent le souhaite, d'arriver ou de partir à une heure différente chaque jour.

Cette possibilité de modulation impose la coexistence de plages fixes et de plages modulables. La collectivité applique la règle des plages variables et permet aux agents de la collectivité d'arriver et de partir librement de la manière suivante :

- Pas d'arrivée dans les locaux ouverts aux publics avant 8h hors personnel d'entretien et agents relevant du pôle des services techniques, les agents périscolaires, etc, ou selon nécessités de service à organiser.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

La collectivité demande à l'ensemble des agents du corps administratifs et membres du comité de direction d'être présent les lundis et jeudis, en journée, afin de pouvoir organiser les réunions de services, et de pouvoir conserver deux journées où les agents se voient et mettre en place une cohésion d'équipe et de service.

Pauses dans la journée :

- La pause méridienne est accordée entre 12h et 14h (sauf pour les agents ayant une pause de 20 minutes payée pour nécessité de service). Elle est d'une durée minimum de 45 minutes à 1h30 maximum.
- Une pause au milieu de chaque demi-journée de travail est accordée à raison de 10 minutes.

Gestion des emplois du temps :

Les horaires de l'agent (parties variables comme fixes), sont fixés et enregistrés au service RH sur un planning.

Toute modification est soumise à :

- La validation du pôle concerné, au regard des nécessités de service et du cadre de la collectivité.
- L'enregistrement par le service RH au regard du cadre de la collectivité.

Report d'heures :

Un dispositif de crédit/débit à partir d'une heure pleine de service ou d'absence peut être instauré par les pôles afin de permettre le report d'un nombre limité à 10 heures (plafond fixé à 10 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Le responsable hiérarchique concerné doit valider toute heure mise en crédit ou en débit par une réponse email effectuée à une demande email. La mise en débit des heures ne pourra excéder deux heures ; Au-delà, l'agent devra poser un congé ou une récupération.

Ce dispositif n'étant toutefois pas comptabilisé au niveau du service ressources humaines, sa gestion relèvera de la responsabilité de chaque pôle.

Le dispositif de report d'heures est différent des heures supplémentaires faites à la demande des responsables hiérarchiques dont le cadre est fixé ci-après.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail du lundi au vendredi dont les horaires sont fixés comme suit :



Alternance de 2 équipes A et B :

Equipe A					
	Matin		Après midi		Total
Lundi					0:00
Mardi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Mercredi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Jeudi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Vendredi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Total					32:00

Equipe B					
	Matin		Après midi		Total
Lundi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Mardi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Mercredi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Jeudi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Vendredi	7:30	12:00	13:00	16:30	8:00
Total					40:00

Pour les agents à temps partiel, les horaires seront déterminés en fonction des demandes.

Horaires d'été : du 15 juillet au 15 août. Elles pourront être avancées ou étendues, en cas de fortes chaleurs.
- Journée continue : 6h - 13h30 du lundi au jeudi et 6h - 12h le vendredi

Les agents de l'équipe entretien ont un cycle de travail hebdomadaire et sont amenés à venir travailler certains samedis à raison de 4 heures, afin de réaliser les gros ménages des bâtiments qu'ils entretiennent.
Un entretien exceptionnel est prévu sur 4 samedis maximum par an à raison de 2h30 sur la salle polyvalente.

La crèche :

Projet d'annualisation à compter de la rentrée 2023.

La bibliothèque :

Ouverture au public + présence le jeudi obligatoire.

Le service Enfance-Jeunesse :

Les agents de ce pôle seront soumis à un cycle de travail annuel et forfaitaire (1 607 heures) basé sur le calendrier scolaire avec un temps de travail annualisé sur la base de la délibération en vigueur :

- 36 semaines scolaires à 40 heures maximum (soit 1 440 heures),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité
- Des volumes horaires de réunions et formation l'année

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes avec un volume d'horaires variables à devoir au cours de l'annualisation.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit, au début de l'été, avant chaque nouvelle année scolaire un planning annuel de travail, précisant les jours et horaires de travail de chaque agent et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Les congés figés seront identiques chaque année, à savoir :
- La deuxième semaine des vacances de Noël
 - La deuxième semaine des vacances de pâques
 - Semaines 29, 30 et 31 pour l'été.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230205-DE



Les jours de fractionnement seront figés aussi sur le calendrier : pont + 1 jour avant la semaine d'été

Le service culture et vie associative :

Les agents de ce pôle seront soumis à des horaires variables liés à la programmation culturelle, sur la base de grilles annuelles établies au forfait, à 1 607 heures sans préjudice du cadre mis en place par une délibération spécifique.

C. Droit à congés et ARTT

Les congés annuels sont attribués conformément à la loi, et pour l'année civile (N). Ils doivent être pris avant le 31 décembre de la même année.

Par dérogation à ces dispositions, le report des congés annuels qui n'ont pu être pris avant le 31 décembre de l'année N est autorisé jusqu'au 28/02 au début de l'année N+1.

Les jours de congés annuels ainsi reportés et qui n'ont pu être pris avant cette date ne pourront qu'être épargnés sur un compte épargne temps dans les conditions et limites dont disposent les textes en vigueur et, aux termes de la délibération prises (demande à faire impérativement avant le 31 décembre de l'année N).

Le droit à congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, obligations que représente le nombre de jours effectivement ouvrés chaque semaine.

- Un jour de congé supplémentaire dit de bonification est accordé à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours.
- L'agent bénéficie de 2 jours de congé de bonification lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à 8 jours.

Les agents de la collectivité bénéficient des RTT en fonction de leur temps de travail effectif. Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec des congés de toute autre nature. La pose de ces jours RTT se fait conformément à la pose des jours de congés. Elle ne peut être refusée que pour nécessité de service.

Aucun report de jours d'ARTT n'est autorisé sur l'année suivante, conformément au cadre global de pose des congés de la collectivité.

Des jours d'ARTT peuvent être portés sur un compte épargne temps conformément aux conditions indiquées dans la délibération en vigueur.

Les agents de la collectivité bénéficient de 6 à 12 jours de récupération du temps de travail (dans le cas d'un agent à 36h ou 37h) par an afin de respecter le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité porte le temps de travail annuel à 1 607 heures.

Pour la commune de Barberaz, le lundi de Pentecôte demeure un jour chômé. La journée de solidarité est incluse dans la durée annuelle de 1 607 heures servant d'assiette.

Pose des congés payés :

La pose des congés payés par l'agent est soumise à certaines « contraintes » :

- Les congés sont autorisés en fonction des nécessités de service
- Les agents doivent compléter un calendrier prévisionnel en début d'année, pour l'année civile, avant le 31/01.
- L'agent ne peut pas poser plus de 24 jours ouvrables, soit 4 semaines, de congés payés d'affilée, sauf cas exceptionnel.
- L'agent doit poser pour les congés d'été 2 semaines consécutives obligatoires au minimum.

D. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures, compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées pendant les heures de repos compensateur.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire auprès des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20230222-D230205-DE

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique.

Les agents de catégorie C et B peuvent demander à être indemnisés exceptionnellement pour les heures supplémentaires effectuées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour et 3 contre (D. Dubonnet – G. Mongellaz – B. De Rivaz) :

- **APPROUVE cette nouvelle organisation du temps de travail et la mise en place des cycles de travail proposés.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Créations et suppressions
de postes**

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-06

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230206-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
- MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS
- A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO
- B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET
- Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 08/02/2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 08/02/2023

Monsieur ROTA BULO propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Considérant la réorganisation des services, suite au compte rendu de l'audit Ressources Humaines,

Le service Enfance-Jeunesse sera fusionné au 01/03/2023, et la responsable prendra en charge les 2 volets,

Le responsable scolaire, par le biais d'une mutation interne, prendra en charge le nouveau poste de Chargé de projets culturels et vie associative,

POLE RESSOURCES

- **Service Finances**

Afin de mettre en concordance le temps de travail et le grade de la nouvelle Gestionnaire Comptable et Ressources Humaines qui arrivera le 13/04/2023, il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit, à compter du 13/04/2023, par la suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe territorial	C	Temps complet

.../...

Et la création du poste suivant :

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230206-DE

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe territorial	C	Temps complet

POLE SERVICE A LA POPULATION

- Service Enfance-Jeunesse

Afin de mettre en concordance le temps de travail et le grade de la nouvelle responsable Enfance-Jeunesse, correspondant au besoin de service, il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/03/2023, par la suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial	C	Temps non complet à 28h

Et la création du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	Temps complet

- Service culture et vie associative :

Afin de développer le service rendu à la population sur le volet culturel, et de mettre en concordance le grade du chargé de projets culturels et vie associative, il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste de responsable scolaire et de créer le poste de chargé de projets culturels et vie associative.

A ce titre, il est proposé de conserver le support existant de l'agent, qui correspond au temps de travail et au grade de l'agent concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur	B	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 vote contre (G. Mongellaz) :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'adjoint d'animation, à temps non complet du Responsable périscolaire à partir du 1^{er} mars 2023 ;
- **CREE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet à partir du 1^{er} mars 2023 ;
- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 13 avril 2023,
- **CREE** un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à partir du 13 avril 2023,
- **CONSERVE** le support initial de l'emploi permanent d'animation territorial à temps complet,
- **IMPUTE ET INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Annualisation du temps
de travail**

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-07

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230207-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2023 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines du 8 février 2023 ;

Monsieur Rota-Bulo informe rappelle au conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En outre l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des de haute activité et de faible activité.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230207-DE

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le récupérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Enfin, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

LES SERVICES CONCERNES

Aujourd'hui à Barberaz, l'annualisation concerne les services suivants :

- Service Enfance-Jeunesse
- Service culture et vie associative

Les principes de mise en œuvre décidés par délibération s'appliqueront à ces deux services. Les conditions de mise en œuvre pourront nécessiter d'autres dispositions particulières qui devront faire l'objet de nouvelles délibérations après avis du comité technique.

Dans le cadre de la délibération sur la mise en place des cycles de travail à Barberaz, il est nécessaire de revoir la mise en œuvre de l'annualisation des services.

LA MISE EN OEUVRE DE L'ANNUALISATION A BARBERAZ

1. Définition des règles de suivi du planning annuel : qu'en est-il de toute modification du planning prévisionnel ?

- Modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi re-réparties ne sont pas majorées, sauf si elles dépassent les bornes horaires de 10 h de travail effectif par jour ou de 48 h de travail hebdomadaire. Dans ces cas là elles sont majorées en récupération dans les conditions prévues ci-dessous pour les heures supplémentaires.

- **heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) :** elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées en fin d'année ; Seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées.

Heures réalisées entre 7 h et 22 h du lundi au samedi : récupération 1 h pour une heure ou rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires de jour.

Heures réalisées entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié : récupération 2 h pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de dimanches et jours fériés.

Heures réalisées entre 22 h et 7 h : récupération 1 h 30 mn pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de nuit.

Le décompte total des heures de jour, de nuit ou de dimanche/fériés réalisés dans l'année est effectué en fin d'année et la décision de payer ou récupérer ces heures également.

Une prise en compte en cours d'année est possible en cas de dépassement exceptionnel du rythme de travail.

- **Absences au travail :** maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence... Toutes ces absences qui doivent être justifiées par l'agent sont légalement considérées comme du temps de travail effectif.

L'agent en congé maladie / pour accident de service ou maladie professionnelle est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congé pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé longue maladie, congé longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.



Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs. La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible, sur l'année de calcul des droits, en fonction des nécessités de service.

- Formations

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées, et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés.

2. Définition des modalités de rémunération des contraintes spéciales liées à l'annualisation (travail le dimanche et les jours fériés, travail de nuit, rythme irrégulier...).

Ces modalités sont à définir par service ou par poste. Elles feront l'objet d'un avis du comité technique et d'une délibération spécifique.

MODALITES SPECIFIQUES D'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SERVICE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE :

Les contraintes spécifiques du fonctionnement du service culture et vie associative induisent une organisation adaptée :

- Travail régulier en soirée après 20 h :
- Travail régulier en soirée après 22 h
- Grande irrégularité des plannings hebdomadaires nécessitant disponibilité et adaptabilité des agents.

Le temps de travail inclut périodiquement des périodes de travail normal de nuit et ou de dimanche et jours fériés liées à la programmation d'activité.

Le calendrier retenu pour l'annualisation du service culture vie associative est le calendrier « scolaire », de septembre à août.

Les périodes de congés annuels sont prédéfinies sur les 5 semaines de congés légaux, en fonction de la programmation annuelle.

MODALITES SPECIFIQUES D'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Les contraintes spécifiques du fonctionnement du service enfance-jeunesse induisent une organisation adaptée : **L'annualisation est articulée autour de trois temps :**

- Travail régulier organisé dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ;
- Temps de réunions, de préparation des activités, d'évaluation et de formations dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ou sur les différentes périodes de vacances scolaires hors semaines de congés annuels figés ;
- Travail régulier de grands ménages réparti dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ou sur les différentes périodes de vacances scolaires hors semaines de congés annuels figés ;

Le calendrier retenu pour l'annualisation du service enfance-jeunesse est le calendrier « scolaire », de septembre à fin août ; Il débutera une à deux journées avant la rentrée scolaire pour tous les agents ayant une réunion de prérentrée.

Les périodes d'activités étant connues à l'avance, le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel est défini sur une base des 1 607h conformément à la durée légale du temps de travail.

Les heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) sont décomptées chaque mois, ce qui permet une prise en compte mensualisée sur la paie.

Le planning (grille annuelle) comporte également :

- L'évaluation annuelle qui sera programmée au cours de l'annualisation.

- Des temps de travail affectés aux réunions, préparation des activités et formations représentent des volumes horaires qui sont utilisés en fonction des possibilités de l'organisation ; A défaut les agents sont appelés à effectuer des activités figurant sur l'annuaire de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
 Reçu en préfecture le 10/03/2023
 Publié le 10/03/2023
 ID : 073-217300292-20230222-D230207-DE

Ces temps sont intégrés à la grille horaire de travail en volume horaire à fixer sur l'annuaire de la commune.

S'agissant des formations ; Si les agents du service Enfance-Jeunesse sont amenés à effectuer des formations en plus du volume prévu, ils peuvent les récupérer dans la limite de 3 jours.

Définition des périodes de congés annuels

Les périodes de congés annuels sont prédéfinies et figées comme suit pour :

- La seconde semaine des vacances de Noël selon le calendrier publié par le ministère de l'éducation nationale
- La seconde semaine des vacances de printemps selon le calendrier publié par le ministère de l'éducation nationale
- Les semaines d'été n° 31, 32, 33 selon le calendrier civil débutant le 1^{er} janvier, se terminant le 31 décembre et comptant 52 semaines.

Transmission du planning annuel

Il est transmis chaque année avant les grandes vacances scolaires et signé par l'agent et son responsable de service : grille horaire comprenant le temps de travail, le temps de travail annualisé, la répartition des volumes d'heures et le planning prévisionnel. Un exemplaire est gardé par chacun et un troisième est transmis au service ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOPTER les principes de mise en œuvre de l'annualisation présentés,**
- **DECIDER que les éventuelles particularités liées aux conditions de l'annualisation dans certains autres services ou postes seront définies par délibération spécifique,**
- **ABROGER les délibérations antérieures portant sur la mise en œuvre de l'annualisation et ses modalités spécifiques à compter du 01/09/2023,**
- **DECIDER que la présente délibération entre en vigueur le 01/09/2023.**

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Débat d'Orientation
Budgétaire
2023**

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-08

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230208-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu l'avis de la commission des finances du 14 février 2023,

Monsieur Princé informe le conseil municipal que depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présentant les axes financiers du Budget, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce ROB est joint à la présente délibération.

En application du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, celui-ci :

« est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Il est rappelé qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PRENDRE ACTE de l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230208-DE



Commune de Barberaz
Savoie

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

PREAMBULE

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, les choix politiques arrêtés.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230208-DE

Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses étapes dont la première est le débat d'orientation budgétaire (DOB). Cette obligation légale ne s'impose qu'aux communes de plus de 3 500 habitants.

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les **orientations budgétaires**, les **engagements pluriannuels envisagés** ainsi que sur la **structure et la gestion de la dette**. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, (...). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Le contenu exact de ce rapport est précisé par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Si le débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu, il doit s'appuyer sur un **rapport** qui donnera lieu à une délibération spécifique.

Ce débat, appuyé du rapport, doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui doivent être affichées dans le **budget primitif**.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, sur sa capacité d'autofinancement, en tenant compte des projets de la commune.

I. CONTEXTE ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230208-DE

A. CONTEXTE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET EUROPEEN

Le Choc inflationniste lié aux événements internationaux impacte les économies mondiales de plein fouet. Le conflit entre Ukraine et Russie est souvent présenté comme l'élément déclencheur principal et les économies mondiales ne sont pas toutes sorties de la période Covid, dont notamment la Chine. Mais les spéculations sur les matières premières alimentent encore ce phénomène. Ceci a pour conséquence la flambée du prix des énergies et met en difficulté d'abord les économies européennes, ainsi que les collectivités, les entreprises et les ménages français.

Ce contexte de pénurie et d'inflation sur fond de conflit international oblige les banques centrales à relever les taux d'intérêt pour empêcher la surchauffe générant la boucle inflationniste prix/salaires tant redoutée. L'inflation s'est installée, les taux d'intérêts montent, les tarifs de l'énergie atteignent des records, les ménages souffrent

B. CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

Après le bouclier sanitaire, l'Etat tente de soutenir les entreprises et les ménages en mettant en place des dispositifs de boucliers énergétiques pour tenter de limiter la casse en ce qui concerne l'explosion des coûts de l'énergie ; et il prétend soutenir les collectivités. Mais le gouvernement et le parlement mettent en place de nombreux critères faisant que peu de collectivités bénéficient de ce bouclier. L'économie dispose d'un potentiel de développement car les carnets de commande sont encore pleins, les difficultés de recrutement perdurent, le chômage se maintient à un niveau historiquement bas, mais pour combien de temps ? Même si les taux remontent, l'écart taux/inflation reste encore favorable. En ce qui concerne les collectivités, la sobriété en fonctionnement est à l'ordre du jour. Les plans d'économies d'énergies se mettent place, et chaque collectivité doit prendre le temps du bilan sur ses fonctionnements pour les rendre plus économes. Si la transition énergétique était déjà à l'ordre du jour, la notion de sobriété et d'économie prend toute sa place.

L'augmentation des prix des matières premières bouscule également la pérennité des programmes d'investissement. Les projets en cours sont directement impactés financièrement par les augmentations des indices à la construction. Il sera nécessaire de s'interroger sur la nécessité de « laisser passer l'orage » pour les projets en cours d'élaboration et d'envisager des amendements dans les prévisions des Plan Pluriannuels d'Investissement pour revenir à des conditions plus favorables dans un contexte où le coût des travaux augmente en moyenne de 17 %.

C. LA LOI DE FINANCES 2023

La Loi de Finances pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques. Le gouvernement table sur des prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023, ainsi que sur une inflation de 5,3% en 2022 et de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB, alors que le déficit budgétaire de l'État se réduirait de 14 milliards d'euros, pour atteindre 158,5 milliards en 2023. Les dépenses de l'État s'établiraient à **480,3 milliards d'euros** en 2023 (- 2,6% par rapport à 2022), tandis que les **recettes nettes** du budget général sont prévues à **345,1 milliards d'euros**. Selon le Gouvernement, le poids de la dette publique baisserait de 111,5% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Le bouclier tarifaire énergétique pour les particuliers est prolongé en 2023, avec une hausse des prix contenue à 15% à partir du 1er janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1er février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%). Le coût brut de la mesure est estimé à 45 milliards d'euros et son coût net à 16 milliards d'euros. Les collectivités locales ne bénéficient pas à ce jour d'un tel dispositif.

Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages, même lorsque leurs salaires augmentent, le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. 20% des ménages les plus aisés la règlent encore.

D. LES MESURES POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros (soit +2,15%).

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires, doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des bio déchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA, qui sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Pour protéger les communes exposées à la flambée des prix de l'énergie, près d'un demi-milliard d'euros est budgété.

II. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE 2023

A. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les orientations, 2023 s'agissant de la section de fonctionnement, sont les suivantes :

- Contenir l'évolution des dépenses courantes dans un contexte inflationniste inédit
- Poursuivre une approche analytique et prospective du budget de fonctionnement des services et/ou des bâtiments publics
- S'engager dans la mutualisation de services ressources avec l'EHPAD en s'appuyant sur une convention de mutualisation et de mise à disposition Ville/CCAS
- Réaliser un diagnostic entretien des bâtiments communaux afin d'aller vers le « 0 produit d'entretien » sur la commune, réfléchir à l'internalisation ou l'externalisation et adapter les procédures et les postures des agents
- Poursuivre la mutualisation de services avec les communes limitrophes : site internet et police municipale notamment
- Traduire budgétairement l'inscription de la commune dans une démarche globale autour de la transition écologique dans une optique d'économies avérées et de qualité de vie
- Continuer de favoriser les économies en lançant de nouvelles mises en concurrence des contrats pluriannuels (groupement de commande sur la téléphonie, photocopies, contrats de maintenance alarme, chauffage, accord-cadre pour la voirie)
- Mobiliser des ressources supplémentaires dont le levier fiscal pour atténuer le choc inflationniste et maintenir à un niveau convenable l'autofinancement par la commune de son programme d'investissement.

Il est important de souligner que la politique communale est de répondre à tous les publics quel que soit leur âge et leur localisation dans la commune. La volonté est de répondre aux besoins et ainsi proposer une offre de services de qualité, harmonisée, cohérente et coordonnée sur le territoire afin de favoriser une certaine qualité de vie sur la commune et le bien vivre ensemble.

Les choix politiques formulés sur ce mandat sont au profit des écoles, du sport, de la culture, des associations, de l'animation pour les jeunes, mais également dans la tranquillité publique avec la volonté de concrétiser une police municipale pérenne et efficace.

DEPENSES	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2023	CA 2023	CA 2022
Charges à caractère général	939 826,00 €	895 202,85 €	1 111 000,00 €	859 740,94 €	1 030 000,00 €
Charges de personnel	1 900 000,00 €	1 856 321,36 €	2 060 000,00 €	1 856 321,36 €	1 856 321,36 €
Atténuation de produits fpic	46 000,00 €	42 285,00 €	92 800,00 €	48 289,45 €	50 000,00 €
Dépenses imprévues 022	14 082,00 €		- €		
Autres charges de gestion courante	403 736,43 €	380 407,79 €	306 875,00 €	255 281,86 €	330 000,00 €
Charges financières	31 150,00 €	30 531,57 €	26 500,00 €	18 954,65 €	52 000,00 €
Amortissements 042	303 352,00 €	325 213,10 €	250 000,00 €	278 516,31 €	300 000,00 €
Charges exceptionnelles provisions	19 250,00 €	7 506,38 €	3 500,00 €	259,20 €	1 000,00 €
TOTAL sans 023	3 657 396,43 €	3 537 468,05 €	3 857 905,00 €	3 508 152,26 €	3 983 000,00 €
Prélèvement pour l'investissement 023	1 027 599,62 €		1 432 493,19 €	- €	1 205 548,43 €
TOTAL	4 684 996,05 €	3 537 468,05 €	5 290 398,19 €	3 508 152,26 €	5 188 548,43 €

Les charges à caractère général : + 200 000 euros en 2023/2022

Le contexte inflationniste pèse sensiblement sur le niveau de progression des charges courantes en 2023.

Ce poste de dépenses correspond aux dépenses de consommation intermédiaires, à celles des services externes, aux achats de biens non stockables (eau, énergie), etc.

Ce poste représente en 2023 environ un quart des dépenses réelles de fonctionnement, soit quasiment une part identique à 2022.

Toutefois, du fait de l'augmentation des dépenses de gaz (multiplié par 3.5) et d'électricité (augmentation de 15%) notamment, il est envisagé une augmentation du chapitre 011 de plus de 20%.

	Coûts			commentaires
	2022	projection 2023	Simulation si bouclier tarifaire (15%)	
GAZ	79 600,00 €	145 886,00 €	108 802,00 €	infos du Syan - HORS EPHAD car facturation en direct
ELECTRICITE	94 611,40 €	100 300,00 €	91 540,00 €	projection avec augmentation de 6% selon SDES HORS EPHAD

A noter qu'au renouvellement du contrat avec le SDES en 2024, les prix prévisionnels affichent une augmentation multipliée par 2 voire 3.

A cela est alors assorti la volonté de réduire les postes sur lesquels la commune dispose encore d'une capacité d'actions, à savoir les produits d'entretien, les fournitures administratives, les frais de télécommunication et d'impression...

Néanmoins, certains postes se voient maintenus voire en légère augmentation du fait de leur caractère prioritaire sur le mandat :

- Un tissu associatif soutenu par la commune et une subvention d'équilibre pour le CCAS afin de proposer une politique sociale pertinente : enveloppe maintenue
- Un budget culturel augmenté de 3000 euros pour une enveloppe globale de 25 000 euros afin de favoriser l'accès à la culture pour tous et le bien vivre ensemble
- Une prime aux habitants reconduite pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique, et l'ouverture d'une enveloppe de 4000 euros pour l'achat de cuves pour la récupération des eaux de pluie
- Une convention signée avec EIRAD et la pose de pièges à moustiques au sein de 1800 foyers environ pour lutter contre la prolifération des espèces de moustiques nuisibles pour l'homme.
- Une participation de la commune maintenue voire augmentée sur les dispositifs politique de la ville, jeunesse ou encore accompagnement social : Correspondants de nuit, Mission Locale Jeune, SI Jeunesse

FOCUS**Dispositifs d'aide pour faire face à la hausse du prix de l'énergie**

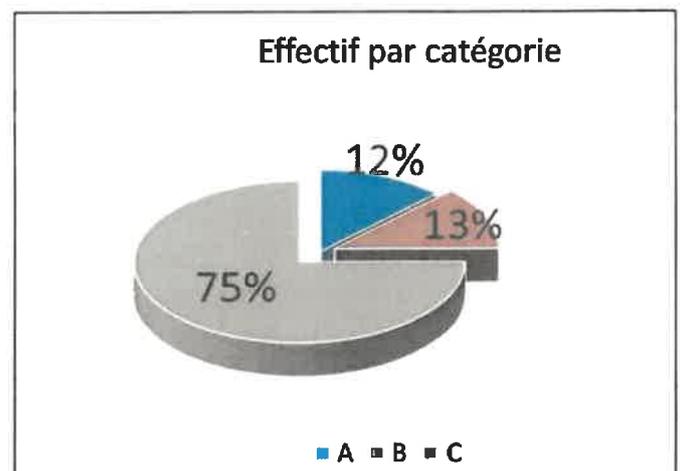
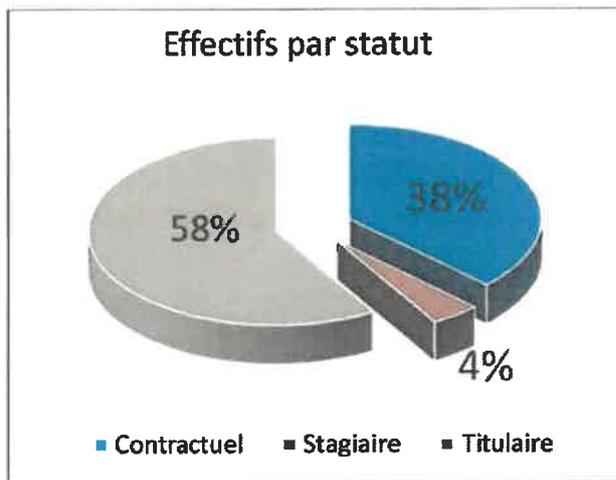
L'Etat prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge, au-delà d'un certain seuil, de 50% des factures d'électricité des collectivités.

Toutes les communes et intercommunalités pourront bénéficier de ce mécanisme qui repose sur la facturation directe à l'Etat par les fournisseurs de la partie compensée ce qui soulagera la trésorerie des collectivités. Toutefois, ce dispositif, qui ne concerne que l'électricité, sera ouvert à partir d'un prix plancher du MWhh fixé à 180€ et ne concernera donc pas la commune qui bénéficiera en 2023 de prix fixes inférieurs au prix plancher (marché en cours signé avec EDF avec le concours du SDES).

Les charges de personnel : + 150 000 euros en 2023/2022

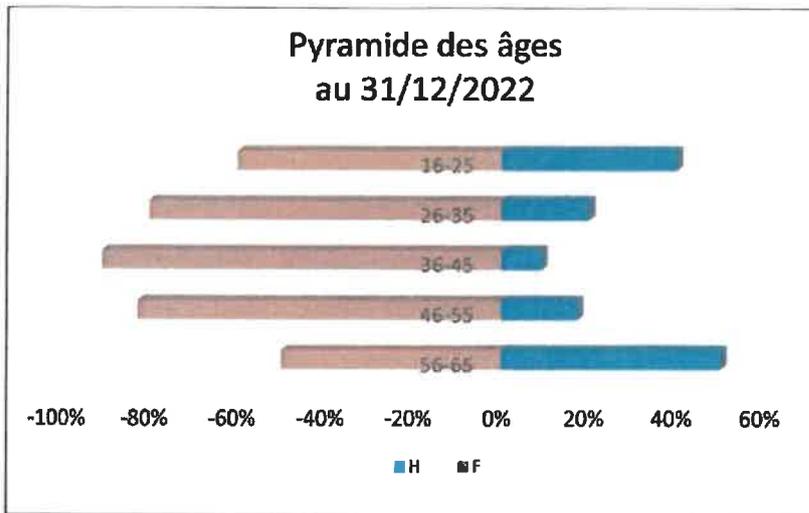
Quelques données chiffrées sur le volet RH :

- Structuration de la collectivité :



La commune compte dans sa population 72 agents dont 58% de titulaires contre 38% de contractuels issus principalement du périscolaire.

Par ailleurs, trois-quart des agents en place au sein de la collectivité sont des agents de catégorie C regroupés notamment au sein des services d'entretien des bâtiments communaux, petite enfance, technique, périscolaire et scolaire. Notons en revanche une équivalence entre les catégories A et B principalement présents sur les services administratifs.



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

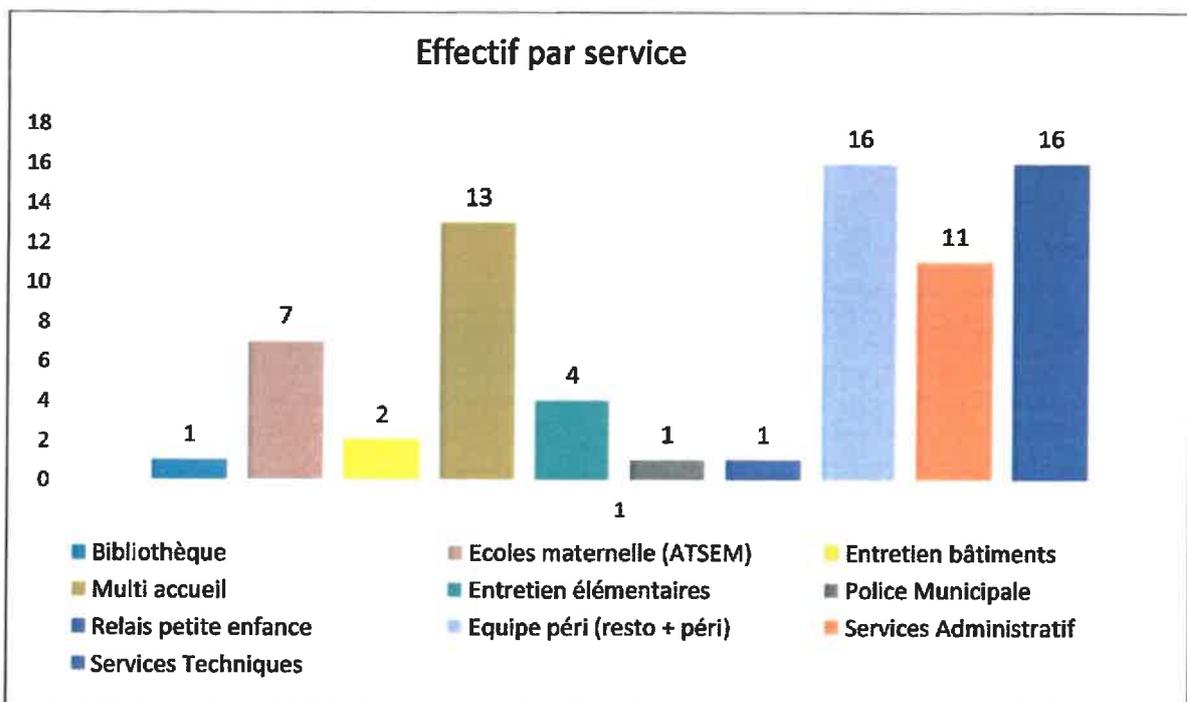
Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 31/12/2022, 7h

ID : 073-217500292-20230222-D230208-DE

effectifs de la commune
sont des femmes dont la
majeure partie se situe
entre 36 et 55 ans.

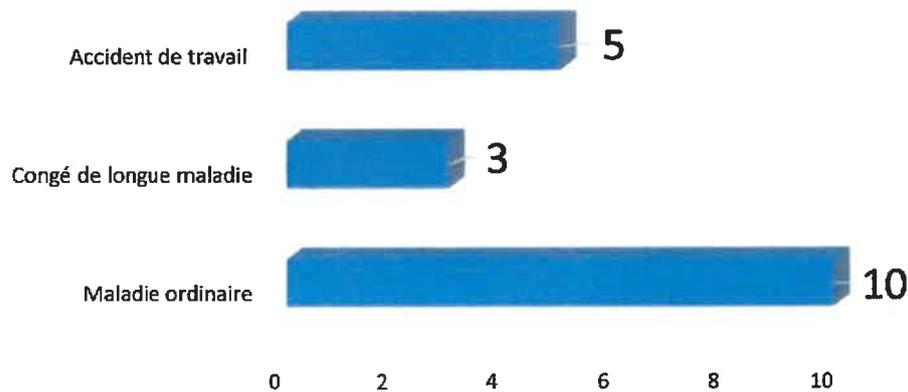
Le nombre d'agents au-
delà de 56 ans compte
autant de femmes que
d'hommes.



Les services comprenant le plus d'effectifs sont le multi-accueil, le périscolaire-scolaire ainsi que le service technique. Ces 3 services représentent un peu plus de 60% des effectifs totaux de la collectivité.

- Les arrêts maladie :

Nombres d'arrêts supérieur à 10 jours en 2022



Trois agents ont été placés en congé de longue maladie de manière rétroactives en 2022. Les accidents de travail concernent majoritairement 3 agents avec des arrêts de travail supérieur à 126 jours pour l'un et l'année complète pour 2 d'entre eux.

Les charges de personnel représentent 55% des dépenses réelles de fonctionnement sont évaluées à ce stade à près de 2 200 000€ en 2023, soit **des dépenses en hausse de près de 7.5%**.

L'estimation repose sur la prise en compte des éléments suivants :

- Recrutement, fin 2022 d'un catégorie A, chargé mission pour mener à bien la PPI et début 2023, d'un Responsable des finances, marchés publics et recherche de subventions. Ce poste sera compensé pour partie par l'EHPAD dans le cadre de la mutualisation des services ressources.
- Prise en compte sur une année entière de l'augmentation du **point d'indice** fonction public décidé au mois de juillet 2022 par le Gouvernement : **+3.5%**
- Prise en compte d'une augmentation automatique du **SMIC** en lien avec l'inflation ; ces règles de fixation du niveau du salaire minimum concernent près du tiers des agents communaux
- Travail approfondi du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel
- Le GVT (glissement, vieillesse, technicité) : augmentation « mécanique » des charges du fait des changements indiciaires induits par l'évolution naturelle de la masse salariale intégrant la prise en compte d'une marge prudentielle (3%)
- Mise en place de la Garantie individuelle du pouvoir d'achat, prime individuelle versée aux agents de la fonction publique et qui repose sur le principe suivant : lorsque l'avancement automatique à l'ancienneté et le montant de revalorisation annuel de la valeur du point d'indice de la fonction publique sont inférieurs à l'inflation, le fonctionnaire a automatiquement droit à un versement qui garantit le maintien de son pouvoir d'achat.

Atténuations de produits (versements de fiscalité) : le FPIC¹ (fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales) : Pas d'information de l'Etat à ce jour, aux alentours de 41 000 euros.

Autres charges de gestion courante :

- Maintien à son niveau de 2022 de la subvention versée au CCAS soit environ 27K€.
- Maintien des dotations matériel et projets pédagogiques pour les écoles (30€ projets + 48€ matériel + les 550€ / classes pour la culture, soit près de 98€ par élève, hors subventions aux associations de parents d'élèves).

¹ Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales : mis en place par l'Etat en 2012, ce dispositif repose sur un mécanisme dit de « péréquation horizontale » permettant une redistribution financière d'une partie du produit fiscal des territoires les plus favorisés (ensembles intercommunaux dits contributeurs) en direction des territoires les moins favorisés (ensembles intercommunaux dits bénéficiaires)

Provisions :

- Prise en compte de la mise en œuvre de règles prudentielles en ce qui concerne la constitution de provisions pour dépréciation de créances.

Dotations aux amortissements

- Pour rappel depuis la mise en œuvre de la M57, la commune est tenue de commencer l'amortissement de ses immobilisations concernées à la date de mise en service du bien et non plus comme c'était le cas auparavant au 1er janvier de l'année suivante ; il est de ce fait plus difficile d'appréhender précisément le montant des dotations aux amortissement en début d'exercice ; au stade du DOB le montant de la dotation aux amortissements 2023 est fixé à 300 000€ (chiffre à affiner dans le cadre du budget primitif).

2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022	Prospective 2023
Excédent de fonctionnement antérieur	740 203,60 €	- €	1 261 332,19 €		652 548,43 €
Atténuation de charges	80 000,00 €	91 146,66 €	80 000,00 €	72 832,07 €	80 000,00 €
Reprise sur amortissement	122 774,00 €	112 774,00 €			
Produits des services	505 750,00 €	458 227,18 €	543 100,00 €	361 178,43 €	700 000,00 €
Impôts et taxes	2 711 731,00 €	2 829 790,31 €	2 891 602,00 €	3 021 107,90 €	3 250 000,00 €
Dotations et subventions	417 537,45 €	391 655,47 €	371 744,00 €	341 577,91 €	341 000,00 €
Autres produits de gestion courante	76 000,00 €	104 981,61 €	141 610,00 €	164 034,84 €	165 000,00 €
Produits financiers	- €	9,36 €	10,00 €	- €	
Produits exceptionnelles et cessions	31 000,00 €	70 012,05 €	1 000,00 €	38 793,52 €	0
TOTAL	4 684 996,05 €	4 058 596,64 €	5 290 398,19 €	3 999 524,67 €	5 188 548,43 €
EXCEDENT DE L'EXERCICE		521 128,59 €		491 372,41 €	

→ Les produits des services et du domaine public : pour rappel, en septembre 2022, la commune a retenu un nouveau prestataire de cantine, Leztroy qui a permis une amélioration de la qualité des repas. Néanmoins, compte tenu de la forte progression des coûts de fonctionnement (augmentation du prix du repas par le prestataire, des dépenses énergétiques et de la progression des charges de personnels), il a alors été décidé de réviser les tarifs périscolaires en juin 2022 pour une application en septembre 2022. Il n'est pas envisagé de changer les tarifs en cours d'année scolaire ; la question sera reposée en juin en fonction de la conjoncture.

A noter qu'en 2022, les subventions CAF n'ont pu être perçues sur l'année 2022, elles sont ainsi prévues sur le budget 2023.

Il en est de même sur les recettes périscolaires des mois de novembre et décembre de l'année N étant perçues sur l'exercice N+1.

→ La fiscalité▪ La fiscalité directe

Pour faire face à l'augmentation de ses dépenses courantes à l'échelle du mandat compte tenu du niveau de l'inflation et des tensions sur les prix de l'énergie notamment la question de la progression des recettes liées à la fiscalité directe locale devient centrale pour éviter une dégradation à terme de la capacité de la commune à financer ses services et ses investissements.

Le levier fiscal pourra être actionné en 2023 de manière à compenser partiellement la hausse des dépenses de fonctionnement.

La progression des recettes fiscales (taxes foncières et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) reposera sur la revalorisation automatique des bases et sur une augmentation des taux d'imposition dans des proportions qui restent à déterminer et qui seront précisées dans le cadre du budget primitif.

Pour rappel, le passage décidé en 2022, au 1^{er} janvier 2023, de 5 à 20% de la taxe d'aménagement permet de faire peser sur les promoteurs et investisseurs, plutôt que sur les contribuables, les coûts des dépenses d'investissement.



FOCUS base de la taxe sur le foncier bâti de +7,1% décidée par l'Etat

Depuis la loi de finances de 2018, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédant la taxation.

Cette revalorisation s'appliquera notamment aux bases de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB, de taxe foncière sur la propriété non bâtie (TFPNB), de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'IPCH permet également de définir l'évolution des bases retenues pour calculer la compensation à la commune des pertes de moitié de TFPB au profit des locaux industriels.

A noter que l'IPCH n'est pas appliqué aux locaux professionnels dont les bases sont revalorisées en 2023 à partir de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers prise en compte au niveau départemental (soit +0.5% en 2023).

Ainsi, afin d'augmenter les recettes pour permettre le financement de la PPI, l'absorption de l'augmentation des fluides, plusieurs scénarii sont présentés en commission des finances du 14/02/2023 puis en conseil municipal 22/02/2023 :

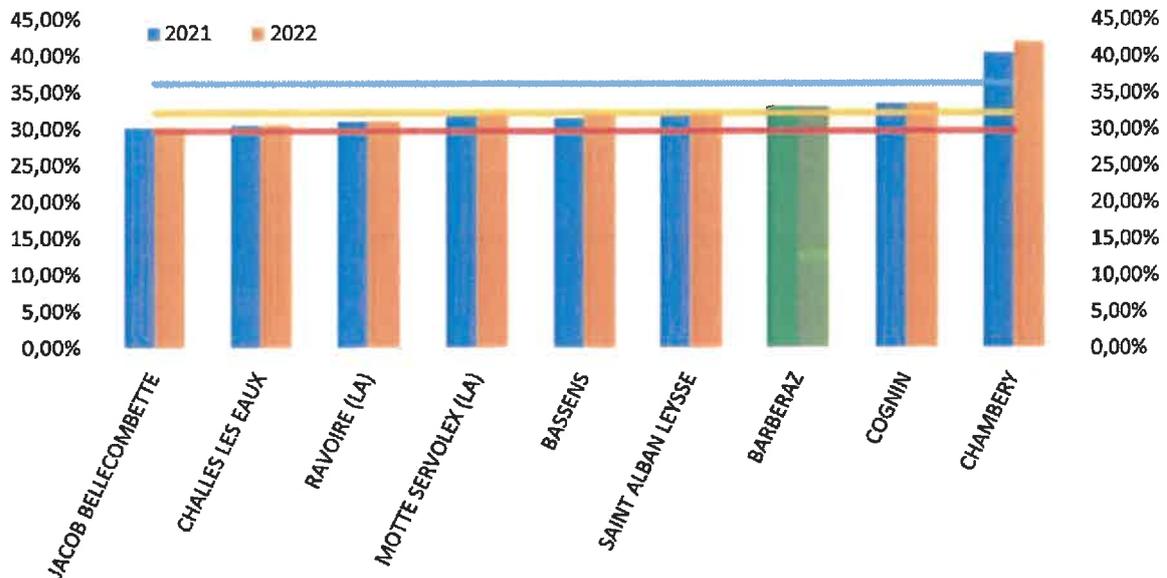
	2021	2022	2023 - inchangé	2023 - +1pt	2023 +2pts	2023 +3pts	2023 +4pts
Montant Bases	6 504 347,83 €	6 732 000,00 €	7 209 972,00 €				
Augmentation des Bases	100%	100%	107%				
Taux TFB	33,10%	33,10%	33,10%	34,10%	35,10%	36,10%	37,10%
Evolution TFB	0,00%	0,00%	0,00%	+3,02%	+6,04%	+9,06%	+12,08%
Recette TFB	2 152 403,00 €	2 228 292,00 €	2 386 500,73 €	2 458 600,45 €	2 530 700,17 €	2 602 799,89 €	2 674 899,61 €
Surplus de recettes lié à l'augmentation des bases	- €	- €	158 208,73 €	158 208,73 €	158 208,73 €	158 208,73 €	158 208,73 €
Surplus de recettes liés à l'augmentation du taux	- €	- €	- €	72 099,72 €	144 199,44 €	216 299,16 €	288 398,88 €
Surplus de recettes	- €	- €	158 208,73 €	230 308,45 €	302 408,17 €	374 507,89 €	446 607,61 €

- Augmentation de la fiscalité de 4 points → excédent de + 288k€
- Augmentation de la fiscalité de 3 points → excédent de +216k€
- Augmentation de la fiscalité de 2 points → excédent de +144k€
- Augmentation de la fiscalité de 1 point → excédent de +72k€
- Pas d'augmentation de la fiscalité

Il est à noter que cette dernière hypothèse obère les capacités d'investissement de la commune pour les années à venir.

La commune de Barberaz est la 6^{ème} commune de l'agglomération en termes de taux de taxe sur le Foncier Bâti. Toute hausse de fiscalité devra être modérée et suivie d'une amélioration du « service rendu » aux habitants.

Taux votés 2021 - Communes + 5000hab



Pour information : +1pt d'augmentation 2023 = 72k€ de recettes complémentaires

Taux de la commune de :	Taux Départemental Compris	Produit fiscal	Différence avec taux actuel (TFBD compris)
Barberaz	33,11%	2 386 500,73 €	- €
Cognin	33,54%	2 417 494,25 €	30 993,52 €
	34,10%	2 457 857,90 €	71 357,16 €
Sonnaz	34,51%	2 487 409,85 €	100 909,12 €
	35,03%	2 524 890,38 €	138 389,65 €
Saint-Jean-d'Arvey	35,43%	2 553 721,56 €	167 220,83 €
Moyenne agglo	35,90%	2 587 598,20 €	201 097,46 €
	36,03%	2 596 968,33 €	210 467,60 €
Curienne	36,30%	2 616 429,37 €	229 928,64 €
	37,03%	2 669 046,27 €	282 545,54 €
	38,03%	2 741 124,22 €	354 623,49 €
	39,03%	2 813 202,16 €	426 701,43 €
	40,03%	2 885 280,11 €	498 779,37 €
Chambéry	41,96%	3 024 390,54 €	637 889,81 €

La commission des finances du 14 février 2023 propose un débat sur l'opportunité d'augmenter la taxe foncière.

En ce début d'année 2023, les taux d'emprunt sont élevés, et ne permettent pas d'envisager des emprunts sur le long terme, à moindre coût.

Pour rappel les taux d'imposition actuellement en vigueur sur Barberaz sont les suivants :

	Taux d'imposition retenus
Taxe d'habitation	10.53%
Taxe foncier bâti (FB)	33.11%
Taxe foncière non bâti (FNB)	67.61%

N.B : le taux de 33.11% correspond à l'ajout au taux communal de 22.08%, le taux départemental de 11.03%



RAPPEL

La suppression de la taxe d'habitation pour l'ensemble des résidences principales

Le projet de loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Cette réforme s'est traduite par l'attribution d'une nouvelle ressource « équivalente » et dynamique aux communes : le transfert de la part du foncier bâti départemental (TFPB).

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de la TH sur la résidence principale supprimée, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sous et surcompensations est mis en place.

Ce coefficient correcteur a été calculé en 2021 et s'établit à 0.782402 ; ce coefficient est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune qu'il vient réduire mécaniquement.

La baisse des impôts de production.

Depuis 2021, l'État a décidé de réduire de manière drastique la taxe sur le foncier bâti des entreprises industrielles via une baisse de 50% de la valeur locative cadastrale. Cette baisse du produit fiscal a été compensée intégralement par une allocation versée par l'état (cette recette est enregistrée dans le budget non pas sur le chapitre Impôts et taxes mais sur le chapitre Dotations et subventions).

Pour la commune, les bases exonérées devraient en 2023 s'établir à près de 830 000€ représentant près 12% du total des bases du foncier bâti.

Dotations et participations :

- **Dotation globale de fonctionnement et participations :** la loi de finances 2023 prévoit une augmentation de la DGF du bloc communal de 1.7%, soit à un niveau très inférieur à celui de l'inflation évaluée à 4.2% (mais attendue à 5% en 2023). Par ailleurs, pour la première fois depuis 2014, l'écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes est suspendu. Ainsi, ce compte est estimé pour 2023 à 341 000€, soit le réalisé 2022 et une baisse de 8% par rapport au BP 2022.

- **Participations de la CAF** : maintien de la participation au titre de la Convention Territoriale Globale de la CAF au fonctionnement des services de crèche et relais petite enfance. Les recettes sont estimées en 2023 à 212 021€ + 16 144€.
- **Compensations fiscales** : le montant de la compensation liée à l'exonération de taxe foncière pour les locaux industriels devrait bénéficier de la revalorisation automatique des bases (soit +7,1%)

3 LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les orientations 2023 concernant la section d'investissement sont les suivantes :

- Porter le projet de rénovation et d'extension de **l'école Albanne**
- Orienter une partie des financements sur un axe fort lié à la **transition écologique** et aux avec les obligations du « décret tertiaire »
- Maintenir des lignes budgétaires pour les dépenses dites récurrentes (réfection de la voirie, acquisition de mobilier urbain ou de biens d'équipement pour le fonctionnement des services et des écoles...)
- Mobiliser les dotations de l'état (Fonds d'accélération de la transition écologique et renforcement du fléchage de la DETR et de la DSIL) mais également de l'Europe, de la Région et du Département
- Privilégier les investissements ne donnant pas lieu à des frais de fonctionnement élevés.

DEPENSES	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022	Prospective 2023	RAR	Prospective 2
Dépenses imprévues	13 763,71 €	- €	- €	- €			
Amortissements 040	122 774,00 €	112 774,00 €	- €	- €			
Opérations patrimoniales 041 (Intégration a	498 113,58 €	348 113,58 €	- €	- €			
Dotations FCTVA 10222	25 611,29 €	25 601,54 €	- €	- €	290 000,00 €		290 000,0
Subventions	- €	- €	- €	- €			
Emprunts	307 775,00 €	241 427,60 €	147 500,00 €	145 493,02 €	230 000,00 €		230 000,0
Etudes	36 000,00 €	3 726,00 €	- €	5 000,18 €			
Subventions versées	20 000,00 €	6 200,00 €	40 000,00 €	26 400,00 €	24 500,00 €		24 500,0
Acquisitions	2 096 969,93 €	730 056,55 €	3 127 633,10 €	1 382 187,17 €	3 350 000,00 €	451 023,62 €	3 801 023,6
Construction en cours	268 318,07 €	79 197,91 €	33 510,00 €	26 904,00 €	30 000,00 €		30 000,0
Autres Immo Financières EPFL	17 100,00 €	17 096,52 €	429 500,00 €	10 400,76 €	470 900,76 €	419 099,24 €	890 000,0
TOTAL	3 406 425,58 €	1 564 193,70 €	3 778 143,10 €	1 596 385,13 €	4 395 400,76 €	870 122,86 €	5 265 523,6
RECETTES	BUDGET 2021	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022	Prospective 2023	RAR	Prospective 2
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE 001	1 044 025,39 €		844 656,65 €		1 831 843,83 €		1 831 843,8
VIREMENT DU FONCTIONNEMENT 021	1 027 599,62 €	- €	1 432 493,19 €		1 205 548,43 €		1 205 548,4
CESSIONS	188 422,00 €	- €	214 140,00 €	- €			
AMORTISSEMENTS	303 352,00 €	325 213,10 €	250 000,00 €	278 516,31 €	300 000,00 €		300 000,0
OPERATIONS PATRIMONIALES	498 113,58 €	348 113,58 €					
FCTVA TA	242 000,00 €	210 763,07 €	124 672,00 €	139 884,59 €	475 000,00 €		475 000,0
AFFECTATION DU RESULTAT	- €	- €	- €	- €	1 100 156,17 €		1 100 156,1
SUBVENTIONS	541 341,36 €	231 119,87 €	482 689,00 €	163 515,41 €	320 000,00 €	133 350,00 €	453 350,0
EMPRUNTS CAUTIONS	13 422,22 €	11 422,22 €	2 000 000,00 €	2 000 600,00 €	10 000,00 €		10 000,0
IMMO CORPORELS	10 928,00 €	10 927,34 €	- €	1 056,00 €	0		
AUTRES IMMO FINANCIERES	224 265,78 €	227 265,78 €					
TOTAL	4 093 469,95 €	1 364 824,96 €	5 348 650,84 €	2 583 572,31 €	5 242 548,43 €	133 350,00 €	5 375 898,4
RESULTAT 2022		- 199 368,74 €		987 187,18 €			

- **Les dépenses d'équipement** : détermination d'une programmation des investissements distinguant les opérations dites structurantes s'exécutant sur plusieurs exercices des dépenses considérées comme récurrentes et courantes ; ces dépenses récurrentes sont classées par nature.
- **L'emprunt** : une première tranche d'emprunt a été mise en œuvre en 2022 afin de financer les travaux de rénovation énergétique entre autres sur les bâtiments communaux. Elle pourra si nécessaire être complétée en 2023 en fonction de l'avancement du projet de rénovation et d'agrandissement de l'école de l'Albanne.
- **Les subventions/dotations d'investissement** : prise en compte des restes à percevoir sur les opérations lancées et des subventions pouvant être mobilisées sur les opérations à engager (en particulier sur la thématique transition écologique). Un dossier important de demande de subvention a été monté et est en attente de validation auprès de l'Etat, la région et le Département dans le cadre de la rénovation et l'agrandissement de l'école primaire Albanne.
- **Dotations, fonds divers et réserves** : le FCTVA 2023 relatif aux dépenses TTC d'investissement de l'année 2021 est estimé à 132 750 € (prévision à affiner cependant). Par ailleurs, suite à un contrôle fiscal relevant des erreurs de TVA sur le budget annexe centre bourg sur la période 2016 à 2020, il est nécessaire de régulariser les déclarations – montant estimé de 284 603 €.
- **Les créances financières** : la première tranche de remboursement à l'EPFL pour le bâtiment La Galoppaz n'a pu se faire sur 2022. Ainsi, il est prévu sur 2023 l'inscription des deux tranches ainsi que le portage EPFL, soit 837 729.69 € + 48 998.38 € (compte 6226).

Fonds de roulement :

Le fonds de roulement est constitué des montants inscrits aux comptes 002, 001 et 1068 (1.831.844 + 652.543 + 1.100.156).

Le fonds de roulement prévisionnel à la fin de l'exercice 2022 s'établit à 3.584.543 K€

III. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENT (PPI) ET LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

A. PPI 2021-2026

La PPI présentée ci-dessous se traduit en 2023 par de forts investissements d'environ 3,3 millions d'euros.

Notons l'investissement à solder en 2023 pour l'achat du bien immobilier Galoppaz.

Étiquettes de lignes	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Période 2021-2026
BATIMENTS ET PATRIMOINE	90 752	105 079	160 250	105 210	344 240	24 000	829 531
EQUIPEMENTS	276 683	416 850	341 800	602 400	52 400	65 400	1 755 533
GROUPES SCOLAIRES	197 061	740 525	18 500	29 000	160 000	10 000	1 155 086
MOBILITES DOUCES	6 200	18 726	32 000	310 500	64 500	20 000	451 926
OPERATION ALBANNE	44 687	86 960	1 371 000	2 360 000	1 923 000		5 785 647
RENOVATION ENERGETIQUE	21 256	70 741	1 171 000	1 216 200	298 200	24 000	2 801 397
TIERS LIEU	3 726		4 000				7 726
URBANISME&FONCIER	53 978	84 097	55 000	35 000	35 000	35 000	298 075
VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	36 242	93 363	104 000	86 000	184 000	75 000	578 605
VOIRIE, AMENAGEMENTS URBAINS	52 722	155 940	94 700	1 001 500	303 500	38 500	1 646 862
Total général	783 307	1 772 281	3 352 250	5 745 810	3 364 840	291 900	15 310 388

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230208-DE





IV. INFORMATIONS RELATIVES A LA DETTE ET SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

A. LA DETTE : ENCOURS, STRUCTURE ET PERSPECTIVES

Encours de dette

Au 1er janvier 2023, l'encours de la dette est de : 4 227 733,37 € soit 800€ par habitants à comparer à la moyenne nationale de la strate de 770€ par habitant (*source : population INSEE 5290 habitants au 1^{er} janvier 2023*)

La renégociation des emprunts, engagée en 2020 a été terminée en 2021 : 3 emprunts ont été renégociés, pour un surcoût en capital de 4291€, permettant de dégager de l'épargne brute pour emprunter à nouveau dans les années suivantes.

Un emprunt de 2M€ a été contracté au 29 juin 2022, à un taux fixe avantageux de 1,6%, afin de financer les investissements de transition écologique (rénovation de l'école Concorde, Maison du stade, foyer Hubert Constantin...)

Autres données concernant l'état de la dette :

- Durée résiduelle moyenne au 01/01/2023 : 18 ans
- Taux d'intérêt :
- Taux moyen au 01/01/2023 : 1,49%
- Principaux prêteurs : CM 55%, CA : 40% ; CDC : 3%. CE : 2%
- 100% des emprunts sont à taux fixes

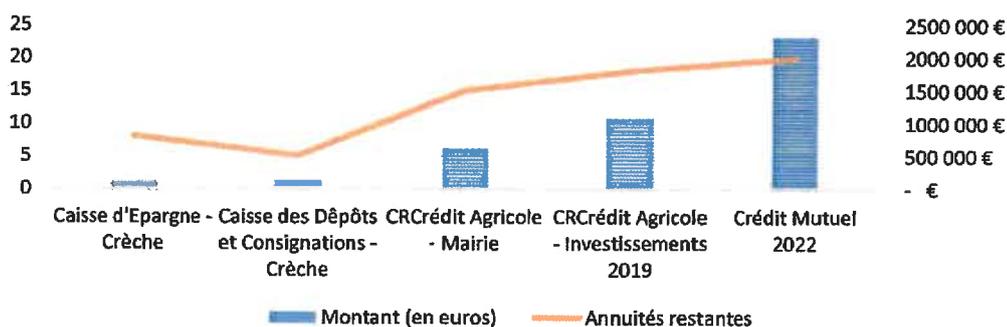
Encours de la dette au 1er janvier 2023



Descriptif des emprunts de la commune

Objet	EMPRUNT N°14778156 DIVERS INVESTISSEMENT	REHABILITATION CHANTAL MAUDUIT RENEGOCIE	REHABILITATION DE LA MAIRIE ET AUTRES	REHABILITATION G. MAUDUIT MULTI ACCUEIL	Transition écologique et énergétique
Prêteur	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	Agence CDC DIRECTION DES FONDS D EPARGNE	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	Agence CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	Crédit Mutuel
Montant Contrat	1 230 000,00 €	328 841,14 €	1 000 000,00 €	95 700,00 €	2 000 000€
Taux d'intérêt	1,05 %	2 %	1,25 %	0,94 %	1,6 %
Début de l'emprunt	2020	2015	2017	2012	2023
Fin de l'emprunt	2040	2027	2037	2030	2042
Capital restant d0 au 1er janvier 2023	990 150€	111 348,88€	567 307,72€	81 174,06€	2 000 0000 €
Montant total annuités 2023	67 570,57€	25 873,62€	45 372, 58€	10 972,38€	131 400 €
Capital à rembourser 2023	57 400,00€	23 646,64€	38 461,52€	10 253,52€	100 000 €
Intérêts 2023	10 170,57€	2 226,98€	6 911,06€	718,86€	31 400 €
ICNE 2023	897 €	877€	18 €	11€	5151€
Type d'amortissement	Amortissement constant	Amortissement constant	Amortissement constant	Amortissement constant	Amortissement constant
Spécificités de l'emprunt	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe

ANNUITÉS RESTANTES (PAR EMPRUNT)



L'encours de la dette s'établira à fin 2023 autour de 3 946 544,22 € (sans nouvel emprunt)

L'encours total de la dette de Barberaz s'établit début 2023 à 4 227 733,37 €. En considérant 650 000€ de Capacité d'Autofinancement (CAF) par an, la capacité de désendettement de la commune s'établit à **6,5 ans**.

La Loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour la période 2018-2022 a défini les ratios de capacités de désendettement pour le bloc communal, repris dans le Pacte Financier et Fiscal de Grand Chambéry, approuvé le 9 décembre 2021 :

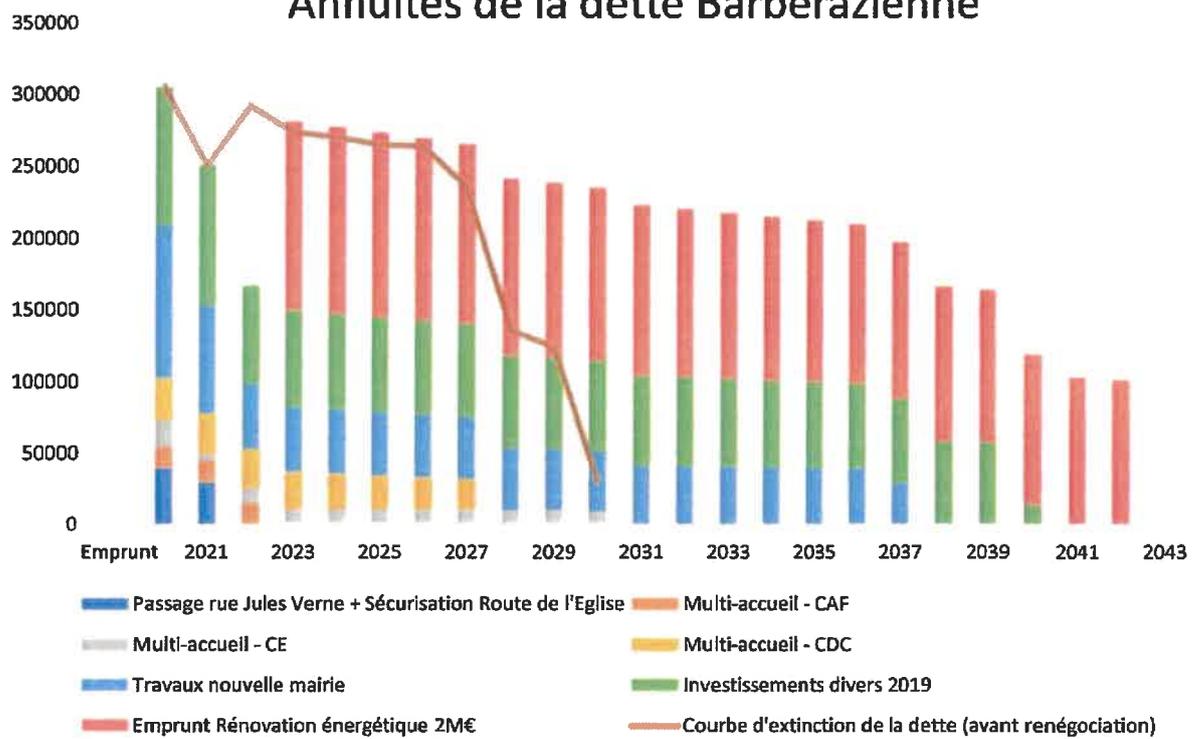
- Moins de 7 ans : aisance financière
- 10 ans : zone de vigilance
- 12-15 ans : limite

La commune de Barberaz, si elle maintient une CAF de 650k€ par an, est donc dans la zone d'aisance financière. En faisant le pari d'augmenter sa capacité d'autofinancement, la collectivité baisse donc sa durée de désendettement théorique.

Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de la dette de la commune de Barberaz, puisqu'elle est stable (taux fixes) et à des taux bas, et que la commune dispose de recettes de fonctionnement très stables.

Cette situation saine ouvre ainsi la perspective d'un emprunt de longue durée pour la rénovation et l'extension de l'école de l'Albanne, principal enjeu de la décennie à venir.

Annuités de la dette Barberazienne



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 23-02-09

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230209-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

Signature d'une convention avec l'EIRAD pour la mise en place d'un programme de mobilisation contre les moustiques tigres

*Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 (codifié au code de la santé publique)
Vu l'article L2213-30 du code général des collectivités territoriales*

En exercice 27

Présents : 22

Excusés 4

Absents : 1

Monsieur le maire rappelle les nuisances importantes induites par la présence toujours croissante de moustiques sur le territoire.

La lutte contre ces nuisances ne pourra être efficace qu'en mobilisant le plus grand nombre d'administrés.

En effet, environ 80% des moustiques naissent sur le domaine privé. C'est pourquoi, le maire propose la signature d'une convention avec l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD) ayant pour objet d'aider la Commune à mettre en place un programme expérimental de mobilisation sociale pour lutter contre l'installation de l'espèce de moustique Aedes Albopictus.

Le programme consistera à mettre en œuvre des actions en porte-à-porte conjointes d'information-sensibilisation des résidents des quartiers expérimentés et le déploiement d'un réseau de pièges à femelles gravides.

L'accompagnement de l'EIRAD sera facturé 4 345€ à la commune et l'achat de pièges à 258,34 € TTC (prix 2021) par carton de 12 pièges fourni.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la convention de partenariat,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents afférents à ce programme expérimental.**

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU





Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230209-DE

Etablissement Public de Lutte contre les Moustiques et de Gestion des Zones Humides

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre
L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ALPES POUR LA
DEMOUSTICATION
Et
LA COMMUNE DE BARBERAZ

Pour la mise en place d'un programme de mobilisation sociale expérimental contre les populations de moustique tigre Aedes albopictus

ENTRE :

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, ci-après désignée EIRAD, 31 chemin des prés de la Tour, 73310 Chindrieux, représentée par Monsieur Jean-Yves HEDON, président,

ET

La commune de BARBERAZ, représenté par Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, maire de la commune, désigné ci-après la Commune.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet**

La présente convention a pour objet d'aider la Commune à mettre en place un programme expérimental de mobilisation sociale pour lutter contre l'installation de l'espèce de moustique *Aedes albopictus*.

Le programme consistera à mettre en œuvre des actions en porte-à-porte conjointes d'information-sensibilisation des résidents des quartiers expérimentés et de déploiement d'un réseau de pièges à femelles gravides.

Article 2 : Périmètre d'intervention

La présente convention de partenariat s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 3 : Missions

L'EIRAD s'engage à :

1. Assister les services de la Commune pour monter le programme,
2. Former les personnels identifiés par la Commune pour mettre les actions en place,
3. Permettre à la Commune d'utiliser l'application tablette « PAP » de l'EIRAD relative à l'enregistrement des données de porte-à-porte et de déploiement des pièges à femelles gravides,
4. Fournir à la Commune les pièges à femelles gravides déployés dans le cadre du programme,
5. Mettre en place une évaluation entomologique de l'efficacité de l'expérimentation,
6. Accompagner les services de la Commune pour la réalisation d'une enquête sociologique (à discuter)



La Commune s'engage à :

1. Mettre en place une équipe chargée la mise en œuvre du programme (agents et matériels),
2. Organiser la session de formation pour les personnels chargés de la mise en œuvre du programme,
3. Mettre à disposition des personnels chargés de la mise en œuvre du programme des tablettes permettant de faire tourner l'application « PAP »
4. Identifier un lieu de livraison pour le stockage des pièges à femelles gravides,
5. Organiser le déploiement du réseau de pièges à femelles gravides ;
6. Réaliser une enquête sociologique à l'issue du programme (à discuter)

Aussi, l'accompagnement de l'EIRAD se déclinera de la manière suivante :

- 2 réunions de préparation dont 1 avec la communication
- 3 réunions de quartier
- 1/2 journée de formation en salle pour les agents concernés par le déploiement
- 2 1/2 journées de formation pratique et d'accompagnement sur le terrain pour les agents concernés par le déploiement
- un accompagnement à la demande
- 1 réunion bilan avec analyse des données
- Evaluation entomologique : 3 points de captures dans 2 zones tests et 2 points de capture en dehors (points témoins) sur 48 h tous les 15 jours entre le 1er juin 2023 et le 1er septembre 2023 soit 7 campagnes de capture
- Evaluation sociologique : 1 enquête en septembre 2023 (administré par personnel communal)

Article 4 : Financement de la convention

La Commune participe financièrement aux actions menées par les agents de l'EIRAD sur son territoire au travers de la délibération du conseil municipal du 22/02/2023

	Cout
2 réunions préparatoires	580 €
3 réunions de quartier	612 €
Formation en salle : une demi-journée	462€
Formation sur le terrain : 2 demi-journées	564 €
Evaluation entomologique (7 campagnes)	1 579 €
1 réunion bilan – synthèse données entomo, carto, socio	548 €

La participation financière de la Commune comprendra également le remboursement à l'EIRAD des pièges à femelles gravides fournis à la Commune. Aux vues du nombre d'adresses recensées sur la zone d'expérimentation, le volume de pièges à femelle gravide est estimé à XXXXX

Les pièges à femelles gravides sont conditionnés par carton de 12 pièges.

L'EIRAD refacturera à la Commune 258,34 € TTC (prix 2021) par carton de 12 pièges fourni

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230209-DE



Article 6 : Durée, modifications

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Chindrieux, le

Le Président de l'EIRAD

Le Maire de BARBERAZ

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations de
n° D 23-02-10

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230210-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

Vu la délibération du conseil municipal D18-06-40,

OBJET :

Signature d'une convention avec la Ligue de Protection des Oiseaux

En exercice	27
Présents :	22
Excusés	4
Absents :	1

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par délibération du 11 juin 2018, la commune adhère à l'association de la Ligue Protectrice des Oiseaux. Cette convention, d'une durée de 5 ans, arrive à expiration en 2023. Il est proposé de renouveler cette convention.

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

L'accompagnement de la LPO comprend :

- Une formation des agents des services techniques à la gestion différenciée et à la prise en compte de la biodiversité,
- La rédaction de préconisations de gestion pour les nouveaux espaces refuges LPO,
- L'accompagnement dans la gestion des espaces,
- Des animations auprès des scolaires.

L'accompagnement de la LPO sera facturé 6 403.5€ à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la convention de partenariat,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce programme expérimental.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230210-DE



Convention d'engagement Refuges LPO Personne morale Collectivité/Entreprise

Entre les soussignées :

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

La LPO	LPO AURA Délégation Territoriale Savoie	<i>Nom de la LPO locale</i>
dont le siège social est situé	Maison de l'Environnement, 14 avenue Tony Garnier , 69007 Lyon	<i>Adresse</i>
Adresse de correspondance	Les Pervenches, 197 Rue Cure Jacquier, 73290 La Motte-Servolex	
représentée par	Dominique Secondi	
en qualité de	Président délégué	

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

Et

dont le siège est situé		<i>Nom de la structure</i>
représentée par		<i>Adresse</i>
en qualité de		
N° SIRET / Code NAF		

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230210-DE



Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification (se référer à l'annexe 2).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans (se référer à l'annexe 2) à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
 - un nichoir à mésange,
 - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
 - un calendrier perpétuel,
 - un dossier pédagogique,
 - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,



- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification) est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Refuges LPO de la LPO France : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo>. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO, ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230210-DE



Signatures

Fait à

Le

Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.

Pour la Collectivité/l'Entreprise,

En qualité de

Nom du représentant

Pour la LPO France,

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

Pour la LPO Locale,

En qualité de

Nom du représentant



Les 15 gestes des Refuges LPO

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :

- **Je favorise la circulation de la faune sauvage** : je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.
- **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages** : je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.
- **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage** : j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.
- **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes** : je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.
- **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage** : je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.
- **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge** : je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.
- **Je limite mon emprise sur le sol vivant** : je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...
- **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques** : je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.
- **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti** : je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.
- **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune** : j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.
- **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages** : j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

- **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux...

- **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision...

- **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

- **... et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet :
<https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges>


Fiche d'identification Refuges LPO
Collectivité/Entreprise
 1ère inscription

 Renouvellement

 D'une durée de 3 ans

 5 ans

Identification du site Refuge LPO

Nom

Adresse

Complément

Code Postal

Ville

Superficie

m²
 Disponible sur www.cadastre.gouv.fr
Référent administratif
Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...

Prénom/Nom

Fonction

Mail

Téléphone

Référent projet
En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)

Contact LPO locale :

Prénom/Nom

Mail

Tél.

Prestataire espaces verts

Nom de la structure

Mail

Tél.

Projet Refuge LPO - Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations
n° D 23-02-11

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230222-D230211-DE

Le 22 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

22 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

4 excusés :

N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
M. LE CHENE donne pouvoir à D. Goddard
J. PEROT donne pouvoir MF. Pichat
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. Mugniery

1 absent

AC. THIEBAUD

JC BERNARD a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :

**Signature d'une
convention lecture
publique
2022-2027
Savoie Mont Blanc**

En exercice 27

Présents : 22

Excusés 4

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la convention conclue en 2015 entre la collectivité de Barberaz et le conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), relative au partenariat et permettant de bénéficier des services offerts par le CSMB,

Vu la délibération du CSMB en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

Considérant que la convention socle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

Monsieur Bernard informe le conseil municipal que la bibliothèque de la commune de Barberaz bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Un nouveau Plan de développement de la lecture publique, pour la période 2022-2027, a été élaboré par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB), portant trois ambitions :

- La lecture partout et pour tous,
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial,
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB, au travers d'une convention-socle et ce, à partir du 1er janvier 2023, pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP).

Cette convention-socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la signature de la nouvelle convention-socle annexée, valable pour toute la durée du nouveau Plan de développement de la lecture publique du CSMB, à partir du 1er janvier 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire a signé la nouvelle convention-socle et toutes pièces s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



**CONSEIL
SAVOIE MONT BLANC**



Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du.....autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1er décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de ..., représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.



L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».*

Article 1 **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2 **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3 **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4

Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5

Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6

Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7

Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le

Le représentant de la commune ou du
groupement

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc